

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/9730

Arrêté préfectoral complémentaire portant extension du périmètre autorisé d'une carrière de matériaux alluvionnaires, au profit de la société DENJEAN-GRANULATS sur le territoire de la commune de Saint-Elix-le-Château

Dossier n°809

N° 132

Le préfet de la Région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R 512-33 ;
Vu le Code Minier ;
Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2013 autorisant la société DENJEAN GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Elix le Château ;
Vu la demande datée du 16 août 2016 par laquelle la société DENJEAN GRANULATS sollicite une extension de la carrière ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2016 ;
Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, (CODENAPS) « formation spécialisée carrières » en date du 19 septembre 2016 ;
Vu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par lettre en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société DENJEAN GRANULATS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pichet » 31430 Saint-Elix-Le-Château, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement d'une carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Elix-Le-Château, prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2013.

Art. 2. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2013 est complété comme suit :

Les parcelles de la commune de Saint Elix-Le-Château au lieu dit « Durrieu » suivantes sont intégrées dans le périmètre autorisé :

Section	Parcelle	Surface cadastrale	Surface exploitable
B	257	18 20	18 20
B	273	51 40	51 40

La superficie autorisée de la carrière exploitée par Denjean Granulats sur le territoire de la commune de Saint-Elix-Le-Château au lieu-dit « Durrieu » est de 28 ha 21 a 54 ca.

La superficie totale exploitable est de 25 ha 16 a 43 ca.

L'annexe 3 relative à la remise en état de la carrière, figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2013, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – Les droits des tiers sont expressément réservés. Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Saint-Elix-Le-Château ainsi que dans les mairies de Marignac-Lasclares, Laffite-Vigordane, Salles-Sur-Garonne, Carbonne, Saint-Julien-Sur-Garonne, Lavelanet-De-Comminges, Le Fousseret, et Rieux-Volvestre.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

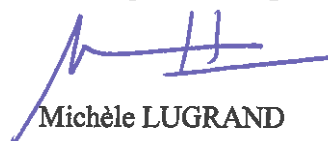
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art.5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de la commune de Saint-Elix-Le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DENJEAN GRANULATS.

Fait à Toulouse, le 25 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La sou-préfète chargée de mission,



Michèle LUGRAND